
Règlement concernant l'activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école (RAPHE)

du 24.06.2026 (état 01.07.2026)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 62 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE);

vu les articles 9 alinéa 1 lettre g et 16 de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche du 15 mai 2024 (LEHER);

vu l'ordonnance du Conseil des Hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019;

vu les articles 12, 17 et 357 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

vu les articles 12, 20, 69 et 74 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 (LACP);

vu les articles 11 et 38 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);

vu l'article 24 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA);

vu les articles 17, 18 et 26a de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu l'article 22 alinéa 3 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

sur la proposition du département en charge de la formation,

ordonne: ¹⁾

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique aux prestataires privés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) ne pas être subventionnés par l'Etat du Valais;
- b) ne pas bénéficier d'une accréditation institutionnelle selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination du domaine suisse des hautes écoles (LEHE), et
- c) exercer ou envisager d'exercer des activités de formation sur le territoire du canton du Valais conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école.

² Les prestataires privés au sens de l'alinéa 1 (ci-après: prestataires privés) ayant déposé une requête en accréditation conformément à la LEHE demeurent soumis au présent règlement pour les formations débutées avant l'obtention de l'accréditation.

³ Les formations délivrant un diplôme relevant de la formation professionnelle supérieure sont régies par les dispositions spécifiques.

Art. 2 Compétences

¹ L'exercice d'activités de formation tertiaire par des prestataires privés au sens de l'article 1 alinéa 1 lettre c du présent règlement est soumis à autorisation d'exploiter (ci-après: autorisation) par décision du chef du département en charge de la formation (ci-après: le département).

² Le département délègue la surveillance des prestataires privés au service en charge des hautes écoles (ci-après: le service).

³ Le service, cas échéant les experts mandatés, peuvent en tout temps procéder à des contrôles notamment par des visites sur place et demander la production de documentation.

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

⁴ Le service peut confier à des tiers la réalisation des tâches de surveillance. Il peut requérir la collaboration d'autres services de l'Etat et mandater des experts. La rémunération des experts s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté sur les indemnités des commissions, appliqué par analogie.

Art. 3 Conditions d'autorisation

¹ Pour bénéficier d'une autorisation cantonale, le prestataire privé doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) disposer d'une entité juridique propre inscrite au registre du commerce du canton du Valais;
- b) attester d'un processus en cours ou valide d'une reconnaissance internationale de type haute école par une agence reconnue et membre d'une association garantissant la transparence, l'indépendance et l'intégrité;
- c) annoncer aux organes cantonaux compétents pour chaque formation délivrée les programmes et les plans d'études, les titres délivrés ainsi que les conditions d'admissions. Toute modification de titres délivrés doit être annoncée au minimum 6 mois avant le début de la formation;
- d) mettre à disposition du service une documentation complète des programmes de formation, en particulier leurs objectifs ainsi que les règlements et les plans d'études, et respecter les dispositions légales en vigueur sur la protection des appellations et des titres;
- e) disposer de locaux adaptés, conformes aux normes en vigueur et autorisés par les autorités compétentes sur le territoire cantonal dont au moins un site (campus) délivrant une prestation éducative en conformité avec les programmes et les plans d'études établis et annoncés;
- f) avoir une direction et un corps enseignant exerçant en Valais et disposant chacun des qualifications adéquates correspondant au minimum à celles des titres délivrés et dont les qualifications professionnelles doivent être attestées. Demeurent réservées les dispositions légales en vigueur en matière d'autorisations de séjour et de travail;
- g) attester de la moralité de la direction par un extrait du casier judiciaire, un extrait du registre des poursuites et des actes de défaut de biens ou une attestation des organes compétents dans le pays de domicile du requérant si celui-ci est à l'étranger;
- h) soumettre un extrait du registre des poursuites de la société afin de vérifier que la société ne fait pas l'objet d'une procédure selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP) qui ait atteint le stade de la mainlevée d'opposition;

- i) mentionner explicitement dans toute publication (notamment site internet, brochure d'information, formulaires d'inscription) que les diplômes délivrés ne sont pas des titres académiques suisses et ne donnent pas l'accès automatique au domaine suisse des hautes écoles, et
- j) fournir les modèles de canevas utilisés pour chaque diplôme.

² Le prestataire privé doit fournir un plan d'affaires (business plan) complet et détaillé et démontrer une capacité financière suffisante pour garantir que les étudiants débutant les formations qu'il propose puissent les terminer.

³ La durée de validité de l'autorisation correspond au maximum à la durée de validité indiquée dans la décision de reconnaissance internationale de type haute école au sens de l'alinéa 1 lettre b du présent article.

⁴ L'autorisation ne constitue ni une reconnaissance de la qualité de l'enseignement, ni une reconnaissance des titres décernés.

Art. 4 Devoir d'information

¹ Le prestataire privé doit transmettre au service sans délai tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mentionnées à l'article 3 alinéas 1 et 2.

² En cas de modifications, le prestataire privé doit fournir, sans délai, les indications et les documents nécessaires à l'examen ou au réexamen de sa demande.

2 Surveillance

Art. 5 Autorité

¹ Le service est chargé de l'application du présent règlement. Le service fixe les procédures et en informe les prestataires privés.

² Le service veille notamment au respect des dispositions relatives à la protection des appellations et des titres. Dans ce cadre, il assume, en particulier, les tâches suivantes:

- a) surveiller l'utilisation conforme des appellations protégées de la part des prestataires privés de formation tertiaire présents sur le territoire cantonal;
- b) vérifier l'utilisation conforme des appellations des titres et la conformité des informations fournies au public sur les titres délivrés;

- c) vérifier l'application de l'article 3 alinéa 1 lettre b du présent règlement, du système d'assurance qualité, des programmes et des plans d'études mis en place par rapport à ceux annoncés;
- d) exiger des prestataires privés qu'ils rectifient sans délai toute information peu claire, incorrecte ou trompeuse fournie à des tiers.

Art. 6 Octroi de l'autorisation

¹ La décision d'autorisation est délivrée sur la base de l'analyse de l'ensemble du dossier déposé au moins 3 mois avant le début de l'activité du prestataire privé et qui remplit cumulativement les conditions de l'article 3 alinéa 1 et 2 du présent règlement.

² L'autorisation devient caduque notamment dans les cas suivants:

- a) cessation d'activité sur information du prestataire privé;
- b) cessation d'activité après 12 mois d'inactivité;
- c) retrait de l'autorisation selon l'article 10 du présent règlement.

3 Protection des appellations et des titres

Art. 7 Appellations

¹ La publicité faite par les prestataires privés doit respecter les bases légales en vigueur sur les appellations et l'interdiction d'induire en erreur, l'obligation de se conformer à la vérité et à la protection des intérêts publics.

² L'utilisation des appellations mentionnées à l'article 62 alinéa 1 LEHE dans ses formes composées ou dérivées, dans une langue nationale ou dans une autre langue est interdite, notamment dans:

- a) le nom du prestataire privé;
- b) le but du prestataire privé indiqué au registre du commerce;
- c) les documents et actes officiels;
- d) la communication à des tiers (telle que les publications, le site internet, les brochures d'information, les formulaires d'inscription, les citations de tiers);
- e) les attestations ou diplômes d'études et suppléments aux diplômes délivrés.

Art. 8 Titres

¹ Les titres mentionnés à l'article 5 alinéa 1 lettre a, ainsi qu'aux articles 11 à 13 de l'ordonnance du Conseil suisse des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses ou une forme dérivée pouvant prêter à confusion ne peuvent pas être décernés aux diplômés délivrés par les prestataires privés.

4 Dispositions pénales

Art. 9 Sanctions

¹ Si le prestataire privé fournit à des tiers une information peu claire, incorrecte ou trompeuse ou qu'il omet des informations essentielles, le service lui ordonne une mise en conformité immédiate, assortie d'une sanction.

² Le service prononce la sanction sous la forme d'une amende au sens des articles 18 et 20 LEHER.

³ Le département peut ordonner la cessation des activités de formation (fermeture de l'établissement du prestataire privé concerné) si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) après expertise, l'enseignement donné ne correspond plus au but, au programme ou au niveau exigé et les responsables, malgré un avertissement et une demande de mise en conformité par le service n'y ont pas remédié dans le délai d'une année;
- b) après demande de mise en conformité et le prononcé d'une sanction, le prestataire privé diffuse à nouveau une information abusive et mensongère, ou
- c) pour toutes autres contraventions graves.

Art. 10 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation peut être retirée en tout temps par le département si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

² Sur proposition du service, le département peut décider de retirer l'autorisation si le bénéficiaire de l'autorisation:

- a) ne se conforme pas aux conditions fixées par le présent règlement;
- b) après sommation du service, ne lui communique pas les modifications au sens de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

³ En cas d'urgence ou si les circonstances le justifient, l'autorisation peut être retirée par voie de mesures provisionnelles selon l'article 28a de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA). Les mesures provisionnelles des articles 261 à 269 du code de procédure civile (CPC) ainsi que la procédure sommaire des articles 248 et suivants du CPC s'appliquent par analogie.

Art. 11 Recours

¹ Un recours au Tribunal cantonal peut être déposé contre les amendes (contraventions) au sens de l'article 9 alinéa 2 du présent règlement et selon l'article 11 alinéa 3 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP).

² Un recours au Conseil d'Etat peut être déposé contre toute autre décision en lien avec le présent règlement dans un délai de 30 jours. La LPJA s'applique.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
24.06.2026	01.07.2026	Acte législatif	première version	RO/AGS 2026-080

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	24.06.2026	01.07.2026	première version	RO/AGS 2026-080